



## PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE  
Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques et de  
l'Appui Territorial

Direction Départementale des  
Territoires de la Sarthe  
Service Eau et Environnement

Bureau de l'environnement et  
de l'Utilité Publique

**Arrêté n° DCPAT n° 2018-0407 du 20 août 2018**

***OBJET** : Arrêté portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et Déclaration d'Intérêt Général des travaux de restauration d'un tronçon de berges en rive droite de la Sarthe Amont, quartier de la Madeleine au titre de l'article L.211-7 du même code.*

***Bénéficiaire** : Le Mans Métropole, Communauté Urbaine*

---

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et R 214-88 et suivants, L. 214-1 à L. 214-6 et R 214-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire Bretagne pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le règlement et le plan d'aménagement et de gestion durable du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Sarthe Amont, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 16 décembre 2011 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturel Inondation du Mans, approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 mars 2000 ;

VU la demande d'autorisation environnementale complète et régulière, déposée au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, du 10 janvier 2018, présentée par le Mans Métropole, Communauté Urbaine, dont l'adresse est, Direction de l'environnement, Service Nature en ville dont l'adresse est, Hôtel de Ville, CS 40010 – 72039 le Mans Cedex 09, enregistrée sous le numéro 72-2018-00104 et relative aux travaux de restauration d'un tronçon de berges, rive droite de la Sarthe Amont, quartier de la Madeleine, Le Mans ;

VU l'enquête publique réglementaire relative à la déclaration d'intérêt général et à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau qui s'est déroulée du 30 mai au 14 juin 2018 conformément à l'arrêté préfectoral du 2018-0118 du 2 mai 2018 ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur déposés à la préfecture le 10 juillet 2018 ;

VU les différents avis favorables recueillis sur le projet ;

VU le rapport établi le 13 août 2018 par M. le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe,

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du Président de la Mans Métropole, Communauté Urbaine, par courrier en date du 30 juillet 2018 et que les observations faites sur le projet ont été prises en compte,

**CONSIDERANT** que les travaux de restauration d'un tronçon de berges répondent aux principaux enjeux sur la zone qui sont :

- la sécurisation des chemins piétonniers (portions aménagées du futur Boulevard Nature) ;
- l'entretien des berges et de la ripisylve pour sécuriser la pratique des activités nautiques comme l'aviron ;
- la consolidation, la réfection, le remplacement ou la suppression des protections de berge en place pour contrôler les érosions de berge, assurer la sécurité des biens et des personnes sur les parcelles riveraines de la Sarthe, et améliorer les habitats de berge sur ce tronçon de la Sarthe.

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté ont pour but de sécuriser le Boulevard Nature et la pratique des activités nautiques ainsi que de limiter les érosions qui pourraient déstabiliser des zones bâties en bordure de la Sarthe sur ce secteur urbanisé.

**SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe;**

## ARRÊTE

**Article 1 -** Le Mans Métropole, Communauté Urbaine, est autorisé à effectuer des travaux de restauration des berges du cours d'eau de la Sarthe Amont, conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation, (plan de situation en annexe N°1).

**Article 2 -** Les travaux de restauration de berges sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

**Article 3 -** Ces travaux de restauration d'un tronçon de berges seront réalisés conformément au dossier mis à l'enquête et consisteront en :

- la sécurisation des chemins piétonniers (portions aménagées du futur Boulevard Nature) ;
- l'entretien des berges et de la ripisylve pour sécuriser la pratique des activités nautiques comme l'aviron ;
- la consolidation, la réfection, le remplacement ou la suppression des protections de berge en place pour contrôler les érosions de berge, assurer la sécurité des biens et des personnes sur les parcelles riveraines de la Sarthe, et améliorer les habitats de berge sur ce tronçon de la Sarthe.

Les travaux de même nature, auront des modalités techniques différentes selon les tronçons :

- premier tronçon, caissons végétalisés et plantations, 79 ml ;
- deuxième tronçon, enrochements, 74 ml ;
- troisième tronçon, gabions tubulaires et plantations 176 ml ;
- quatrième tronçon, gabions tubulaires associés à des gabions boîtes et plantations, 81 ml.

Soit un total de 410 mètres, (localisation des aménagements en annexe N°2 et technique de restauration en annexe N°3).

**Article 4** - La présente décision vaut autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement pour les opérations suivantes :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION	PROJET	RÉGIME
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Aménagements relatifs à l'ensemble de l'opération soit 410 mètres	A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Aucune frayère n'y est référencée sur le linéaire des 410 m des travaux	D

A : Autorisation - D : déclaration

**Article 5** - La présente autorisation et déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel à l'échéance de ce délai.

### JUSTIFICATION DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

**Article 6** - Le Mans Métropole, Communauté Urbaine, s'engage à effectuer les travaux et l'entretien de la berge afin de sécuriser et de développer les activités sur le bord de Sarthe dans le secteur du quartier Madeleine.

Pour cela, la collectivité doit être autorisée à accéder sur les quelques parcelles privées restantes sur ce tronçon, justifiant la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) permettant notamment :

- d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (pour réaliser les dits travaux) ;
- de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics ;
- de disposer d'un maître d'ouvrage unique pour mener à bien un projet collectif, sans avoir à créer une structure propre à remplir cette tâche ;
- de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique (Loi sur l'eau et DIG).

**Article 7** - Les 11 parcelles concernées par les travaux de restauration d'un tronçon de berges sont les suivantes : AB 0007, AB 0683, AB 0682, AC 0842, AC 0843, AC 0282, AC 0294, AC 0818, AC 0794, AC 0795 et AC 0886.

Le Mans Métropole, Communauté Urbaine, est propriétaire des 8 parcelles suivantes : AB 0683, AB 0682, AC 0842, AC 0843, AC 0818, AC 0794, AC 0795 et AC 0886.

Pour les 3 parcelles : AB 0007, AC 0282 et 0294, Le Mans Métropole, Communauté Urbaine, a un accord écrit "des propriétaires" pour la restauration des berges.

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

**Article 8** - Les obligations imposées aux riverains, conformément à l'article L 215-19 du code de l'environnement sont :

- pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

### CONTEXTE ET ENJEUX

**Article 9** - Un phénomène d'érosion a été constaté sur ce tronçon de rivière qui entraîne progressivement une déstabilisation de la berge avec ponctuellement des chutes d'arbres dans l'eau.

A cet endroit, l'état des lieux a mis en évidence les phénomènes d'érosion de berge les plus importants qui sont liés principalement au maintien de la ligne d'eau en amont du barrage d'Enfer à une cote constante et au batillage provoqué notamment par le vent et la circulation de bateaux à moteur. Cette situation présente un danger pour les promeneurs qui empruntent le cheminement (Boulevard Nature) en cours de conception en bordure de la Sarthe mais aussi pour les pratiquants d'activités liés au cours d'eau (pêche, aviron, canoë, kayak...). Le projet a pour but de sécuriser le Boulevard Nature et la pratique des activités nautiques ainsi que de limiter les érosions qui pourraient déstabiliser des zones bâties en bordure de la Sarthe sur ce secteur urbanisé. Par conséquent, le Mans Métropole, Communauté Urbaine, souhaite protéger la berge droite de la Sarthe sur un linéaire de 410 mètres.

**Article 10** - Aménagements envisagés.

La collectivité possède une faible largeur d'emprise foncière le long de la Sarthe dans ce secteur ce qui limite les possibilités d'aménagement et exclut notamment le retalutage en pente douce de la berge.

Les techniques retenues pour la restauration de la berge sont donc de type mixte avec une protection du pied de berge par des techniques «dures» (caissons en bois, enrochements, gabions boîtes et tubulaires) et une protection par des techniques végétales en haut de berge (adoucissement de pente, pose de géotextile biodégradable, plantations d'hélophytes d'arbres et d'arbustes). Le choix de ces techniques permet de concilier la nécessité de stabiliser durablement la berge tout en proposant des habitats favorables à la faune aquatique et inféodée aux berges des cours d'eau.

La mise en œuvre des travaux de restauration de la berge droite de la Sarthe nécessite de travailler à sec.

Des batardeaux devront donc être installés. La zone à aménager sera alors asséchée par pompage.

De plus, les travaux de restauration de berge nécessiteront le passage des engins et des ouvriers sur le haut de la berge ce qui nécessitera le retrait temporaire des clôtures entre les parcelles.

**Article 11** - Surveillance et entretien.

Le permissionnaire s'engage à suivre l'évolution des aménagements des berges réalisés. Pour cela, il organisera au minimum deux visites sur site avec le service police de l'eau de la DDT et l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) les années n+2 et n+4 suivant les travaux. En cas de modifications substantielles des aménagements sur le chenal actuel, le permissionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour se conformer de nouveau aux prescriptions du présent arrêté et aux éléments techniques décrits dans le dossier soumis à l'enquête.

### PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

**Article 12** - Un mois au plus tard avant le début des travaux, le Mans Métropole, Communauté Urbaine, s'engage à fournir un dossier au service de la police de l'eau précisant la phase chantier. Après validation du dossier effectuée par le service, le permissionnaire prévient celui-ci au moins 15 jours avant la date prévue du démarrage des travaux.

En cas de modification du plan de chantier prévisionnel ou des données techniques initiales des ouvrages, le permissionnaire informe le service instructeur le plus tôt possible.

Sauf pour des motifs liés à la sécurité, les agents de la police de l'eau et de l'environnement ont en permanence libre accès au chantier pendant les heures d'ouverture pour effectuer des contrôles.

#### **Article 13** - Calendrier prévisionnel :

- Août : Débroussaillage et retrait des clôtures pour permettre le passage des engins et préparation du chantier ;
- A partir du 17 septembre :
  - phase 1 ) écourées de la Sarthe amont (tronçon du quartier de la Madeleine au barrage d'Enfer);
  - phase 2 ) mise en place des batardeaux ;
  - phase 3 ) travaux de restauration de berge.

#### **Article 14** - Exécution des travaux et précautions de chantier, mesures d'évitement et de réduction des incidences en phase travaux

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des aménagements, le permissionnaire prend toute disposition utile afin de minimiser les risques de pollution accidentelle, de dégradation de la ressource en eau ou de destruction des écosystèmes aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Mise en place de dispositifs de contrôle de débit et de niveau d'eau.

Les mesures suivantes sont impérativement à mettre en œuvre pour limiter les impacts sur les espèces et les milieux aquatiques et terrestres :

- la détermination de la période de travaux en lien avec l'écologie des espèces locales sensibles et l'hydrologie de la Sarthe Amont ;
- la planification spatiale du chantier avec la définition de différentes zones (circulation, stationnement, stockage, nettoyage des engins...) pour protéger les secteurs sensibles ;
- l'entretien régulier des abords du chantier pour éliminer les poussières et boues éventuellement échappées des véhicules et engins ;
- l'entreprise sélectionnée pour les travaux de génie civil dispose de kits antipollution et prend toutes les précautions pendant les phases de bétonnage pour prévenir le départ de laitances de ciment dans la rivière et dans le milieu terrestre ;
- les entreprises sélectionnées désignent chacune une personne responsable du stockage et de la manutention des huiles et carburants ;
- les personnes sur le chantier restent attentives au respect des prescriptions, notamment par des instructions personnelles ou par voie d'affichage sur le chantier ;
- le brûlage des déchets sur le chantier ou en dehors est interdit. Les entreprises sélectionnées assurent le tri et l'évacuation vers les filières adaptées des déchets qu'elles détiennent ;
- le permissionnaire s'engage à ce que les entreprises qui interviennent sur le chantier intègrent la problématique environnementale, réduisent au maximum leurs impacts sur la biodiversité locale et mettent en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes.

#### **Article 15** - Les mesures suivantes sont impérativement à mettre en œuvre pour intégrer le risque inondation dans la phase chantier :

- la planification spatiale du chantier est construite en tenant en compte des informations disponibles dans le PPRI en vigueur du Mans et dans le porter à connaissance du 2 mars 2017 du PPRI de l'agglomération mancelle en cours d'élaboration ;
- les entreprises qui interviennent sur le chantier prendront des dispositions particulières afin de se tenir informées de l'évolution de la ligne d'eau en consultant quotidiennement le site Vigicrue du Service de Prévision des Crues Maine Loire Aval et les prévisions

- météorologiques auprès de Météo France. Au vu de ces informations et du seuil d'alerte, le Mans Métropole, Communauté Urbaine détermine s'il convient d'anticiper la mise en sécurité du personnel du chantier et d'évacuer du site tous les matériels et / ou matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau ;
- s'il est nécessaire d'effectuer des travaux supplémentaires dans le lit du cours d'eau suite à un épisode de crue, la demande de travaux et les documents s'y rapportant seront envoyés au service de la police de l'eau.

**Article 16** - Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux identifiés.

**Article 17** - Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

**Article 18** - Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

**Article 19** - Déclaration des incidents ou accidents.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Il informe systématiquement dans les meilleurs délais le Préfet du département, le service en charge de la police de l'eau, le centre de secours pour la mise en place de dispositifs de lutte contre la pollution, la gendarmerie et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier y compris en phase travaux.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité, de l'aménagement ou de l'exécution des travaux.

**Article 20** - Communication des plans et réception des travaux.

Le permissionnaire informe les services de la police de l'eau ainsi que l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) de la date d'achèvement des travaux. Il transmet au service instructeur, trois mois au plus tard après les travaux, les plans cotés des aménagements exécutés à la réception desquels le service instructeur procédera à un examen de conformité incluant une visite sur site.

**Article 21** - Portée de l'autorisation.

Les modifications et aménagements apportés pour les travaux de restauration d'un tronçon de berges s'effectuent dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté et aux éléments du dossier joint à la demande d'autorisation.

**Article 22** - Durée de validité.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement de ceux-ci et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le Préfet.

**Article 23** - Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

**Article 24** - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

**Article 25** - Caractère précaire.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

**Article 26** - Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

**DISPOSITIONS PROPRES A L'AUTORISATION**  
**(articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement)**

**Article 27** - Transfert

Lorsqu'une installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet. Le Préfet en donne acte ou notifie son refus motivé.

**Article 28** - Clause de précarité.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 29** - Remise en état des lieux.

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier sont neutralisés. Tous les matériels, matériaux, gravats et déchets sont évacués du site.

**Article 30** - Accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 31** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 32** - Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 33** - Publicité et information des tiers.

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie du Mans, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Mans pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé au conseil municipal du Mans en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 34** - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision ;

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté et en application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, le préfet en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des délais et voies de recours devant le tribunal administratif, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse vaut rejet tacite de la réclamation. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.



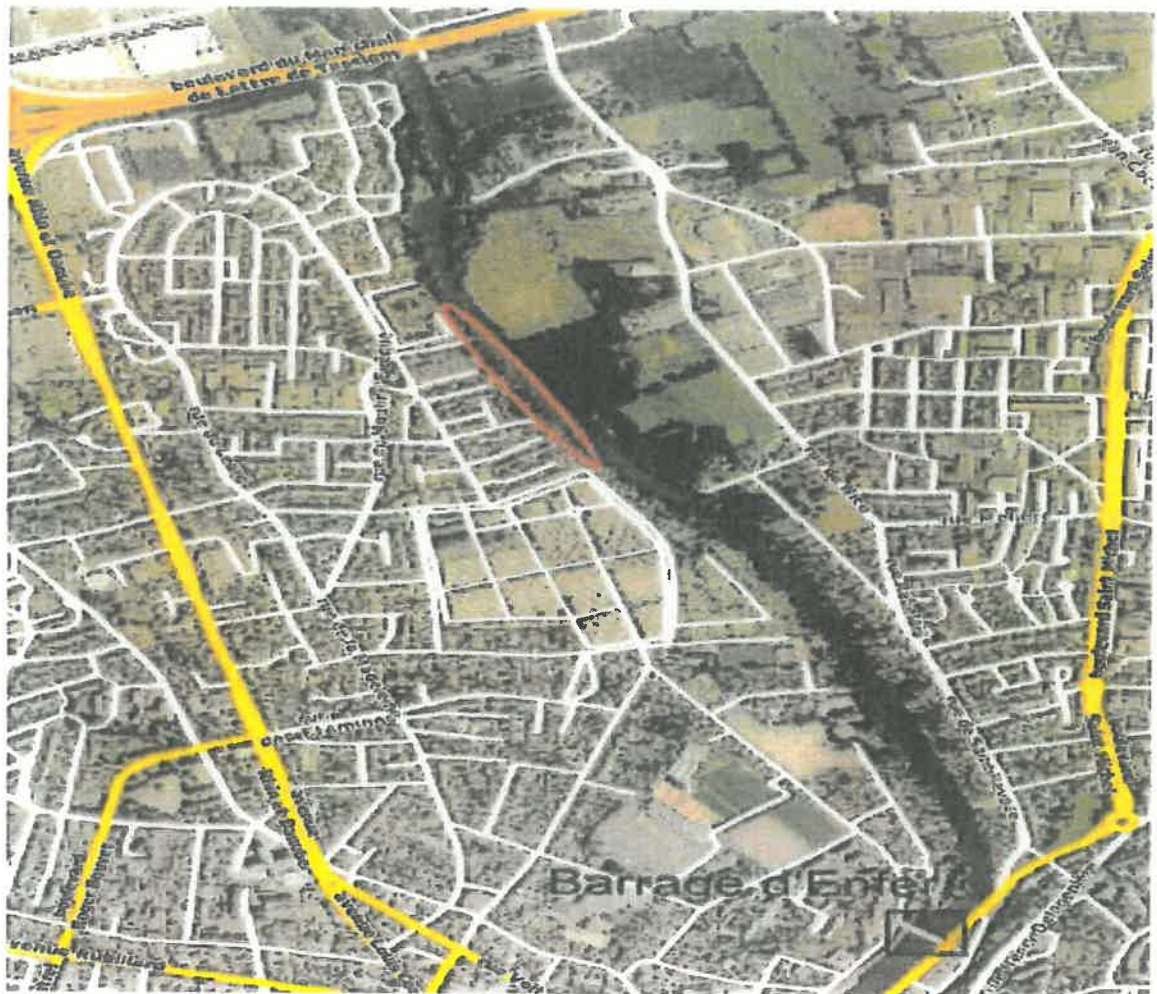
**Article 35** - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de le Mans Métropole, Communauté Urbaine et dont une copie sera adressée au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sarthe amont, au Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Sarthe ainsi qu'au Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

**Annexe 1 : Situation du site**



## Annexe 2 : Localisation des aménagements





